

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

RÈGLEMENT N^o 381-24
RÈGLES D'UTILISATION DU TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Chien guide ou chien d'assistance » : le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : Mira) pour guider ou assister une personne handicapée.

« Immeuble » : comprend notamment, , une aire de manœuvre, une aire d'attente, un poteau de signalisation, lequel appartient à la municipalité régionale de comté ou au transporteur à contrat, et est utilisé aux fins du transport en commun.

« Matériel roulant » : minibus, taxi ou tout autre véhicule permettant de véhiculer les utilisateurs du transport en commun.

« Municipalité régionale de comté » : Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

« Transport en commun » : Transport collectif et transport adapté.

ARTICLE 2 RÈGLES D'UTILISATION DU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

2.1 Interdiction en tout temps

En tout temps, dans ou sur un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport en commun, il est interdit :

- 1) de gêner ou d'entraver la libre circulation des personnes, notamment en s'immobilisant, en rôdant, en flânant, en déposant ou en transportant un sac, un contenant ou un autre objet qui obstrue le passage ou la circulation;
- 2) de mettre en péril la sécurité des personnes ou du matériel roulant, notamment en déposant ou transportant un sac, un contenant ou un autre objet;
- 3) de se coucher ou de s'étendre sur un banc, sur un siège, sur le sol ou sur le plancher;
- 4) de s'asseoir sur le sol ou sur le plancher;
- 5) de poser un pied sur un banc ou un siège ou d'y placer un objet ou une substance susceptible de le souiller;

- 6) de désobéir à une directive ou un pictogramme affiché par la municipalité régionale de comté;
- 7) de refuser de circuler lorsque requis de le faire par un chauffeur;
- 8) de consommer nourriture ou boisson ou d'avoir en sa possession bouteille, verre, etc. qui ne sont pas scellés ou fermés;
- 9) de retarder ou de nuire au travail d'un représentant de la municipalité régionale de comté ou d'un chauffeur;
- 10) de troubler, incommoder ou déranger le chauffeur ou un autre usager par quelque moyen que ce soit, notamment par un ton de voix élevé ou une utilisation inappropriée de matériel électronique ou de communication;
- 11) de crier, de clamer, de flâner, de se livrer à une altercation ou à toute autre forme de bruit volontaire dans les véhicules ;
- 12) d'utiliser une radio ou tout autre appareil pouvant diffuser du son par un moyen autre que des écouteurs personnels;
- 13) d'être pieds nus ou torse nu;
- 14) d'allumer une allumette, un briquet ou tout autre objet provoquant une flamme ou des étincelles;
- 15) de fumer pipe, cigarette, cigares, cigarette électronique ou cannabis;
- 16) de porter des patins à glace, à roues alignées, à roulettes ou tout autre objet ou équipement similaire;
- 17) de transporter des patins à glace, des skis, une planche à roulettes à moins qu'ils soient insérés dans un sac conçu à cet effet;
- 18) de faire usage d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou tout autre objet similaire;
- 19) de manipuler ou d'utiliser un extincteur, une issue de secours ou tout autre appareil ou dispositif manifestement destiné à n'être utilisé qu'en cas d'urgence, sauf si l'urgence se présente;
- 20) de manœuvrer ou d'utiliser de quelque façon que ce soit un appareil, un dispositif, un équipement dont l'usage est réservé au chauffeur;
- 21) de déplacer un panneau, un pictogramme, une affiche, un cordon de sécurité ou tout autre objet similaire;
- 22) de faire usage d'un pointeur au laser ou autre objet lumineux similaire;
- 23) d'être en possession de matériel explosif ou pyrotechnique ou de tout gaz, liquide ou matière dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde;
- 24) de souiller un bien, notamment en déposant sur ce bien ou en y abandonnant tout déchet, papier, liquide ou autre rebut ailleurs que dans une poubelle ou un autre réceptacle destiné à contenir un tel rebut;
- 25) d'avoir une odeur corporelle offensante et non conforme à la norme de la communauté;
- 26) de faire, d'apposer ou de graver une inscription, un dessin, un graffiti, un tag, un autocollant ou toute autre figure;
- 27) de procéder à tout type d'affichage;
- 28) d'endommager un bien, le dérégler ou le modifier de façon à en empêcher ou limiter son fonctionnement normal;
- 29) de lancer ou autrement faire en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien;

- 30) de procéder à tout type de sollicitation;
- 31) de retarder, de quelque manière que ce soit, le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement, notamment en empêchant ou en retardant la fermeture d'une porte du véhicule;
- 32) de tenter de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre lorsque ce dernier est en mouvement;
- 33) d'accéder au toit du matériel roulant ou d'un immeuble;
- 34) de s'agripper à l'extérieur du véhicule;
- 35) de passer un bien, un objet ou une partie de son corps par les portes et les fenêtres d'un véhicule en mouvement;
- 36) de faire usage, d'ouvrir, de franchir ou d'opérer le mécanisme d'ouverture d'une sortie de secours d'un véhicule, sauf en cas de nécessité.

ARTICLE 3 ANIMAUX

3.1 Chien guide ou d'assistance

Dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport en commun, il est permis à toute personne d'être accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance dont cette personne se sert afin de pallier une incapacité ou d'un chien guide ou d'assistance à l'entraînement. Les usagers se déplaçant avec leur chien guide devront le faire indiquer à leur dossier de membre.

3.2 Animaux domestiques en cage tolérés

Dans un immeuble ou du matériel roulant affecté au transport en commun, il est permis, de façon occasionnelle, à toute personne d'être accompagnée d'un animal domestique se trouvant en tout temps dans une cage ou un transporteur conçu à cet effet, à condition que la cage ou le transporteur soit propre et qu'il puisse demeurer sur les genoux de l'usager durant le déplacement, sans nuire aux autres usagers.

3.3 Animaux domestiques non tolérés

Dans toute autre circonstance, les animaux domestiques sont interdits.

3.4 Animaux interdits en tout temps

Il est interdit en tout temps d'être accompagné d'un animal sauvage ou non domestique ou de tout animal dont la possession est interdite sur le territoire de desserte du transport en commun.

ARTICLE 4 SANCTIONS

4.1 Exclusion

La municipalité régionale de comté se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou permanente un usager de son service de transport en commun si celui-ci contrevient au présent règlement.

4.2 Interdiction d'entrée et expulsion

La municipalité régionale de comté se réserve le droit de refuser l'entrée à un usager ou d'expulser un usager dont le comportement peut nuire à la sécurité ou à la quiétude des usagers dans les véhicules assignés au transport en commun.

ARTICLE 5 DISPOSITION FINALE

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 24 janvier 2024

Dépôt du projet de règlement : 24 janvier 2024


Adoption du règlement : 28 février 2024

Entrée en vigueur : 4 mars 2024

COPIE CONFORME

(sujette à ratification par le Conseil)

Certifiée ce 29 février 2024



Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier